



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 82 - AOUT 2013

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2013204-0004 - ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS pour l'HAD APARD ALES en 2013	1
--	---

DDCS

Arrêté N °2013210-0012 - Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163 au Relais Loisirs Handicap 30	4
--	---

DDTM

Arrêté N °2013210-0013 - arrêté attributif de subvention au SMAGE des Gardons : travaux de restauration physique et endiguement rapproché du Briançon à Théziers - partie 2	7
Arrêté N °2013210-0014 - arrêté attributif de subvention au SMABVGR pour les aménagements de la digue de la Levade - études complémentaires n °2	14
Arrêté N °2013210-0015 - arrêté attributif de subvention au SIA du Vidourle pour la création d'une digue de second rang à Marsillargues	21
Arrêté N °2013210-0016 - arrêté attributif de subvention à la communauté de communes Pays de Sommières pour l'animation du PIG Alabri Pays de Sommières - complément	26
Arrêté N °2013214-0010 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques prévue par l'article L253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime	31

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2013212-0004 - Fixation du tarif de prestation du Centre de soins de suite et de réadaptation La Pomarède aux Salles du Gardon pour 2013	36
Arrêté N °2013212-0005 - Fixation du tarif de prestation du Centre hospitalier de Pont Saint Esprit pour 2013	41
Arrêté N °2013214-0002 - Organisation du tour de garde des transports sanitaires pour le Gard 2ème semestre 2013	46
Arrêté N °2013214-0003 - Modification de l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour 2013 relative à l'EHPAD Les Jardins de Saint Hilaire de Brethmas	48
Arrêté N °2013214-0004 - Modification de l'autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour 2013 relative à l'EHPAD Les Cinq Sens à Garons	51

DIRPJJ Sud

DTPJJ Gard

Arrêté N °2013212-0006 - arrêté de prix de journée 2013 de la Maison d'Enfants Le Mas Cavailiac à Le Vigan	54
--	----

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2013214-0005 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée "Féerie des Eaux" Arènes/ Jardins de la Fontaine Nîmes	58
Arrêté N °2013214-0006 - Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée Fête Vôtive Clarensac	62
Arrêté N °2013214-0007 - Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée Fête Vôtive Le Cailar	66
Arrêté N °2013214-0008 - Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique des des agents de sécurité privée Fête Vôtive Ledignan	70
Arrêté N °2013214-0009 - Arrêté portant auorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée Fêtet Vôtive Bessèges	74
Arrêté N °2013217-0001 - arrêté portant autorisation de fermeture tardive d'un débit de boissons à l'enseigne "LA PETITE BOURSE" à Nîmes	78
Arrêté N °2013217-0002 - Arrêté portant fusion de trois syndicats d'électricité pour créer le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard	81
Arrêté N °2013217-0003 - Arrêté portant dissolution du SIE du Rhône au Mont Bouquet	88
Arrêté N °2013217-0004 - Arrêté de dissolution du SIE de la Région de Pont- Saint- Esprit	91
Arrêté N °2013217-0005 - Arrêté de dissolution du SIE de la Région de Saint- Chaptes	94
Arrêté N °2013217-0006 - Arrêté portant dissolution du SIE de la Région de Brouzet- les- Alès	97
Arrêté N °2013217-0007 - Arrêté portant dissolution du SIE de la Région de Générargues	100
Arrêté N °2013217-0009 - Arrêté portant adhésion de la commune de Nages- et- Solorgues au SM EPTB Vistre	103
Arrêté N °2013217-0010 - Retrait dérogatoire de la commune de Nages- et- Solorgues du SIA de la Plaine de la Vaunage	106
Arrêté N °2013217-0011 - AP portant fusion de deux syndicats de communes pour créer le SIAEP du Haut Gard	109
Arrêté N °2013217-0012 - AP fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (C.D.C.I.) du Gard - Formation plénière	113
Arrêté N °2013217-0013 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre	117
Arrêté N °2013218-0001 - Agrément association	120
Arrêté N °2013218-0002 - Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet d'aménagement du carrefour formé par la RD42 et le chemin du Mas de Campagne sur la commune de Nîmes	123

Arrêté N °2013218-0003 - Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 363 entre le carrefour giratoire RD142/ RD742 et la nouvelle voie longeant le canal BRL sur la commune d'Aigues- Vives	126
Arrêté N °2013218-0004 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation d'un parking sur la commune de Pujaut	129
Arrêté N °2013218-0005 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles au bénéfice de l'État - Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence- Alpes- Côte d'Azur - les terrains nécessaires aux travaux de construction de la liaison Est- Ouest au sud d'Avignon sur le territoire de la commune des Angles	132

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2013211-0004 - arrêté n ° 2013-42 du 30 juillet 2013 prescrivant à la SAS TV COM la consignation d'une somme répondant du coût du dossier prescrit par l'arrêté de mise en demeure n ° 2012-74 du 31 décembre 2012	135
--	-------	-----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013204-0004

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 23 Juillet 2013**

ARS Languedoc Roussillon

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX
DE REMBOURSEMENT DES
MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS pour l'HAD APARD ALES
en 2013

Arrêté ARS LR / 2013-1111

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, POUR L'ANNÉE 2013, pour l'HAD APARD Alès à Alès

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le code la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-7, D 162-11 et D 162-13,

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR / 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Marchand,

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations, conclu avec l'HAD APARD Alès à Alès, et notamment les engagements souscrits par l'établissement au titre de l'année 2013,

Considérant les engagements souscrits par l'établissement au regard du contrat de bon usage du médicament,

ARRÊTE

Article 1 : Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'HAD APARD Alès à Alès est fixé à 100% pour l'année 2013.

Article 2 : L'exécution du présent arrêté est assurée par :

- Le Directeur de la qualité et de la gestion du risque de l'ARS Languedoc-Roussillon qui le notifie à l'établissement et à la caisse prestataire, et qui le publie au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du Gard,
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault au travers de la mise à jour de la Base Régionale des Etablissements.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours hiérarchique et/ou contentieux.
Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.
Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier,
Le 23 juillet 2013

Signé

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013210-0012

**signé par Mr le directeur adjoint de la DDCS du Gard
le 29 Juillet 2013**

DDCS

Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163
au Relais Loisirs Handicap 30



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 29 juillet 2013

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ N°
portant attribution de subvention
dans le cadre des politiques locales de jeunesse

Année 2013

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

Arrête

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention au Relais Loisirs Handicap 30.

N° SIRET : 79411949500016

ARTICLE 2 :

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 10000 euros (dix mille euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2013 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 4 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

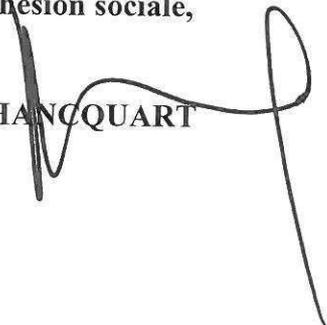
ARTICLE 5 :

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 29 juillet 2013

**Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental adjoint
de la cohésion sociale,**

Xavier HANQUART





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013210-0013

**signé par Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard
le 29 Juillet 2013**

DDTM

arrêté attributif de subvention au SMAGE des
Gardons : travaux de restauration physique et
endiguement rapproché du Briançon à
Théziers - partie 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

ARRETE N° □□□□□ du □□□□□

**portant attribution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement**

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité
financière
Olivier BRAUD
N° de dossier : 37367
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **15 juin 2013** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté n°2013-HB-1 du 1er février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°2013-JPS-4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de la signature du directeur départemental des territoires et de la mer;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par le syndicat mixte (S.M.) pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons, sis 11 place du 8 mai, 30044 Nîmes cedex 9 ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 15/01/2013 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **50 000,00 Euros** est attribuée au le syndicat mixte (S.M.) pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons pour la réalisation des travaux de **restauration physique et endiguement rapproché du Briançon à Théziers - partie 2 : endiguement rapproché.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
125 000,00 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
50 000,00 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **27** **JUIL.** 2013

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard


Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard
la Directrice Adjointe

Lydia VAUTIER

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons
- Compte à créditer : Paierie Départementale

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

PRESENTATION DE L'OPERATION

Eléments d'appréciation de l'opération :

L'objectif du projet est de :

- réduire les effets des inondations du Briançon sur la commune de Théziers par la reconquête des terres agricoles inondables en rives droite et gauche et la réalisation d'endiguement rapprochés au droit des zones habitées;
- retrouver un lit plus stable sur le plan morphologique que le lit actuel, rectifié, endigué et particulièrement encaissé;
- permettre l'implantation et le développement d'une ripisylve arborée et herbacée, étagée sur les berges, afin d'améliorer le potentiel écologique du cours d'eau;
- améliorer le ressuyage des terres agricoles après débordement.

Eléments descriptifs de l'opération

Le projet consiste en la restauration physique des cours d'eau et la protection des biens et des personnes. Ainsi il est divisé en 2 partie:

- restauration physique
- endiguement rapproché

Définition du coût de l'opération :

Coût de l'opération présenté par le maître d'ouvrage : 125 000,00 € HT

Les travaux se décomposent de la façon suivante :

> Maîtrise d'oeuvre	82 000,00 € HT
> Prestation géotechnique	20 000,00 € HT
> Coordination sécurité et protection de la santé	5 000,00 € HT
> Négociation foncière, de rédaction et de signature des actes administratifs	10 000,00 € HT
> Mission de géomètre expert	5 000,00 € HT
> Communication	3 000,00 € HT

Les travaux présentés sont éligibles : Totalement En partie

Montant éligible retenu par le comité de programmation : 125 000,00 € HT

Echéancier :

Années	Montant des travaux	
	<input checked="" type="checkbox"/> HT	<input type="checkbox"/> TTC
2013	125 000,00 €	
2014	€	
2015	€	

NB Date et chiffres clés :

Coût de l'opération : 125 000,00 € HT
Montant éligible : 125 000,00 € HT
Début de l'opération : Janvier 2013
Fin des travaux : Janvier 2016

Objectif :

Plan de financement :

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Organismes financeurs	Taux	Taux de communes adhérentes (SMD)	Montants
Europe (FEDER)	%		€
Etat (BOP 181)	%		€
Etat (FPRNM)	40 %		50 000,00 €
Région	20 %		25 000,00 €
Département	%		€
SMD	19,43 %	%	24 288,00 €
Agence de l'Eau	%		€
Autofinancement	20,57 %		25 712,00 €
Montant total de l'opération			€

Résultat attendus :



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013210-0014

**signé par Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard
le 29 Juillet 2013**

DDTM

arrêté attributif de subvention au SMABVGR
pour les aménagements de la digue de la
Levade - études complémentaires n °2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

ARRETE N° □□□□□ du □□□□□

**portant attribution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement**

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité
financière
Olivier BRAUD
N° de dossier : 44826
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **15 juin 2013** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté n°2013-HB-1 du 1er février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°2013-JPS-4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de la signature du directeur départemental des territoires et de la mer;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par le syndicat mixte (S.M.) pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien, sis Mairie, 30150 Pujaut ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 14/03/2013 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **7 500,00 Euros** est attribuée au le syndicat mixte (S.M.) pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien pour la réalisation de l'étude **des aménagements de la digue de la Levade - études complémentaires n°2.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
30 000,00 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
7 500,00 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour commencer l'opération. il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Echéancier :

Années	Montant des travaux	
	<input checked="" type="checkbox"/> HT	<input type="checkbox"/> TTC
2013	30 000,00 €	
2014	€	
2015	€	

NB Date et chiffres clés :

Coût de l'opération : 30 000,00 € HT
Montant éligible : 30 000,00 € HT
Début de l'opération : Février 2013
Fin des travaux : Décembre 2013

Objectif :

Plan de financement :

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Organismes financeurs	Taux	Taux de communes adhérentes (SMD)	Montants
Europe (FEDER)	%		€
Etat (BOP 181)	%		€
Etat (FPRNM)	25 %		7 500,00 €
Région	20 %		6 000,00 €
Département	%		€
SMD	28,20 %	35 %	8 460,00 €
Agence de l'Eau	%		€
Autofinancement	26,8 0%		8 040,00€
Montant total de l'opération			30 000,00€

Résultat attendus :

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **27 JUIL. 2013**

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard
la Directrice Adjointe


Lydia VAUTIER

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien
- Compte à créditer : Paierie Départementale

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013210-0015

**signé par Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard
le 29 Juillet 2013**

DDTM

arrêté attributif de subvention au SIA du
Vidourle pour la création d'une digue de
second rang à Marsillargues



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

ARRETE N° □□□□□ du □□□□□

**portant attribution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement**

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité
financière
Olivier BRAUD
N° de dossier : 42370
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **15 juin 2013** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté n°2013-HB-1 du 1er février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°2013-JPS-4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de la signature du directeur départemental des territoires et de la mer;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement (SIA) du Vidourle, sis 11 rue court de Gébelin, Immeuble le Neuilly, 30000 NIMES ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 28/01/2013 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **60 000,00 Euros** est attribuée au le syndicat mixte (S.M.) pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons pour la réalisation de l'étude **pour la création d'une digue de second rang - commune de Marsillargues..**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
150 000,00 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
60 000,00 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour commencer l'opération. il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

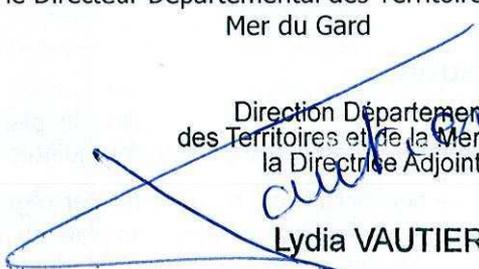
Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 27 JUIL. 2013

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard
la Directrice Adjointe


Lydia VAUTIER

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : SIA du Vidourle
- Compte à créditer : Paierie Départementale

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013210-0016

**signé par Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard
le 29 Juillet 2013**

DDTM

arrêté attributif de subvention à la
communauté de communes Pays de
Sommières pour l'animation du PIG Alabri
Pays de Sommières - complément

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

ARRETE N° □□□□□ du □□□□□

portant attribution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité
financière
Olivier BRAUD
N° de dossier : 44777 - 42373
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **15 juin 2013** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté n°2013-HB-1 du 1er février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°2013-JPS-4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de la signature du directeur départemental des territoires et de la mer;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par la communauté de communes du Pays de Sommières, sis Parc Activités de l'Arnède, 30252 Sommières cedex ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 16/10/2012 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **23 546,50 Euros** est attribuée à la communauté de communes du Pays de Sommières pour la réalisation de l'étude **d'animation du programme d'intérêt général de réduction de la vulnérabilité de l'habitat face aux inondations - dénommée "Alabri en Pays de Sommières"**.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
47 093,00 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 50 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
23 546,50 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

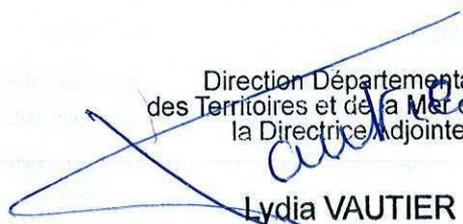
Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 27 JUIL. 2013

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard
la Directrice Adjointe


Lydia VAUTIER

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Communauté de Communes du Pays de Sommières
- Compte à créditer : Trésorerie de Sommières

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013214-0010

**signé par Mr le Sous Préfet d'Alès
le 02 Août 2013**

DDTM

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques prévue par l'article L253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Affaire suivie par : Nicolas Rougier
☎ 04 66 62 63 54
Mél nicolas.rougier@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant dérogation à l'interdiction de pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques
prévues par l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions dans lesquelles la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont autorisés,

Vu l'article L.253-8 du code rural et la pêche maritime interdisant la pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques et permettant à l'autorité administrative de déroger à cette interdiction,

Vu l'article L.414-4 du code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-27,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne,

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural,

Vu la demande de dérogation annuelle pour la réalisation d'épandages phytosanitaires par voie aérienne sur la culture du riz présentée par le Syndicat des Riziculteurs de France et Filière pour le département du Gard reçue en préfecture du Gard le 21 janvier 2013, et complétée sur demande de l'administration par des transmissions successives dont la dernière en date du 22 avril 2013,

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Languedoc-Roussillon en date du 31 juillet 2013,

Considérant que la spécialité insecticide *MIMIC LV* a fait l'objet d'une évaluation spécifique favorable par l'ANSES,

Considérant que le mode de conduite spécifique des rizières par submersion rend les traitements insecticides par voie terrestre délicats et que l'application par voie aérienne présente en outre l'avantage de la rapidité d'intervention,

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par le Syndicat des Riziculteurs de France et Filière permet de conclure à l'absence d'effets significatifs dommageables des épandages aériens sur les sites Natura 2000 concernés de la Camargue gardoise à la période de réalisation des traitements insecticides contre la Pyrale du riz,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Par dérogation à l'interdiction de pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques, le Syndicat des Riziculteurs de France et Filière est autorisé à faire procéder au traitement par voie aérienne contre la Pyrale du riz des parcelles du Gard dont la cartographie a été fournie à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation), sur les communes de Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Le Cailar, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert.

Ce traitement sera réalisé par un opérateur agréé, avec la spécialité commerciale insecticide *MIMIC LV* autorisée pour cet usage, en respectant toutes les restrictions et précautions d'utilisation.

Article 2 :

Le donneur d'ordre ou son représentant fait parvenir une déclaration préalable au Préfet du Gard pour l'épandage aérien des produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté. Une copie est simultanément transmise à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation. La déclaration préalable peut être transmise par voie électronique.

Les éléments constitutifs de cette déclaration préalable comprennent :

- le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli ;
- un plan au 1/25 000 précisant la localisation des points de ravitaillement de l'aéronef.

Cette déclaration doit parvenir au service concerné **48 heures au moins** avant le début de réalisation des traitements.

Article 3 :

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au Préfet du Gard le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, avec copie à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

Article 4 :

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis à vis des lieux suivants :

- Habitations et jardin ;
- Bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 du Code de l'environnement ;
- Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
- Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants ;
- Littoral des communes visées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

Article 5 :

Préalablement à la réalisation des traitements aériens, le donneur d'ordre prend toutes dispositions utiles pour informer les populations concernées au plus tard 48 heures avant le traitement.

Il informe le maire de la commune concernée par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations. Il réalise un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée. Il informe par voie écrite ou par voie électronique les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures avant le traitement.

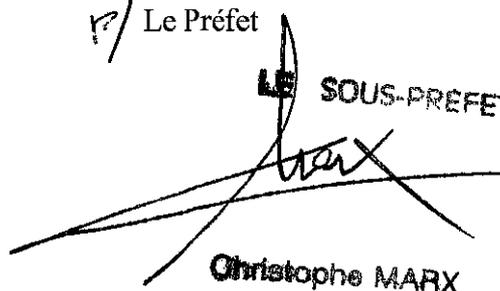
Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale pour l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Nîmes, le 02 AOUT 2013

Le Préfet

LE SOUS-PREFET



Christophe MARX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013212-0004

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 31 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation du tarif de prestation du Centre de
soins de suite et de réadaptation La Pomarède
aux Salles du Gardon pour 2013



ARRETE ARS LR / 2013-1145

fixant le tarif de prestations pour l'année 2013
du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation La Pomarède

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

.../...

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2013- 409 en date du 24 avril 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation La Pomarède,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300 012 267
EG FINESS : 300 780 111

Article 1ER :

Le tarif applicable à compter de la **date de signature du présent arrêté au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation La Pomarède** est fixé ainsi qu'il suit :

<u>Disciplines</u>	<u>Code Tarif</u>	<u>Montant</u>
Hospitalisation à temps complet - Rééducation fonctionnelle et réadaptation	31	200,61 €

.../...

Article 2 :

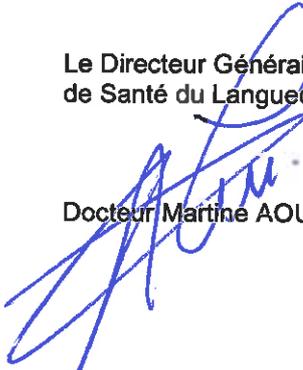
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard et le Directeur du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation La Pomarède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

A Montpellier, le 31 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon


Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013212-0005

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 31 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation du tarif de prestation du Centre
hospitalier de Pont Saint Esprit pour 2013

ARRETE ARS LR / 2013-1144

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013
du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

.../...

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2013-405 en date du 24 avril 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300 780 079
EG FINESS : 300 000 056

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter de la **date de signature du présent arrêté au Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit** sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Disciplines</u>	<u>Code Tarif</u>	<u>Montant</u>
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	707,28 €
- Soins de suite	31	498,95 €

.../...

Article 2 :

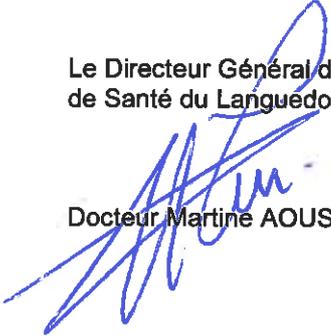
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard et le Directeur du Centre hospitalier de Pont Saint Esprit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

A Montpellier, le 31 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon



Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013214-0002

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 02 Août 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Organisation du tour de garde des transports
sanitaires pour le Gard 2ème semestre 2013

ARRETE ARS LR/
Portant organisation du tour de garde des transports sanitaires
pour le département du Gard – 2^{ème} semestre 2013 -

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-136-5 du 04 juin 2004 déterminant l'organisation de la permanence ambulancière ;

VU la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

CONSIDERANT l'avis émis par le sous comité des transports sanitaires du 14 juin 2013 ;

SUR proposition du Délégué Territorial du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service de garde assurant une permanence ambulancière aux jours et heures de fermeture normale des entreprises de transports sanitaires du département du Gard (de 20h à 8h toutes les nuits ainsi que de 8 h à 20h les samedis, dimanches et jours fériés) est validé pour le 2^{ème} semestre 2013.

Les tableaux de garde par secteur sont joints en annexe.

ARTICLE 2 : Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour le 2^{ème} semestre 2013 à compter du 1^{er} juillet 2013 dans le respect du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : Le Délégué Territorial du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard

Fait à Montpellier, le

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013214-0003

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 02 Août 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de l'autorisation des recettes et
dépenses prévisionnelles pour 2013 relative à
l'EHPAD Les Jardins de Saint Hilaire de
Brethmas

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 2 AOUT 2013

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LES JARDINS DE SAINT HILAIRE
SAINT HILAIRE DE BRETHMAS

N° FINESS 300 002 888

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2013-184-12 du 3 juillet 2013 ;

- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2011
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU** la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD LES JARDINS DE SAINT HILAIRE

SAINT HILAIRE DE BRETHMAS

N° FINESS 300 002 888

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 272 623,20 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 1 272 623,20 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 1 213 623,20 €

Crédits non reconductibles : 59 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013214-0004

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 02 Août 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de l'autorisation des recettes et
dépenses prévisionnelles pour 2013 relative à
l'EHPAD Les Cinq Sens à Garons

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 2 AOUT 2013

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LES CINQ SENS
GARONS

N° FINESS 300 004 298

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté budgétaire n° 2013-182-08 du 1er juillet 2013 ;

- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/09/2012
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 21 mai 2013 ;
- VU** la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LES CINQ SENS
GARONS
N° FINESS 300 004 298
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 964 729,13 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 964 729,13 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 933 729,13 €
- Crédits non reconductibles : 31 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013212-0006

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 31 Juillet 2013**

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté de prix de journée 2013 de la Maison
d'Enfants Le Mas Cavailiac à Le Vigan



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**



**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Pôle Etablissements et Services**

**ARRETE n°
portant tarification 2013
d'action éducative
Maison d'Enfants
LE MAS CAVAILLAC – Le Vigan**

**LE PREFET
Chevalier de la légion d'Honneur**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment son article 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45,
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946, relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2012, portant renouvellement de l'habilitation justice de la Maison d'Enfants "Le Mas Cavailiac" au Vigan (Gard),
- VU** l'arrêté n° 2011/DAP/184 en date du 3 mai 2011, portant régularisation de l'autorisation de création de la Maison d'Enfants "Le Mas Cavailiac", gérée par "l'Association Educative du Mas Cavailiac",

- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée dans les établissements et services médicaux sociaux du secteur de l'Enfance,
- VU** la convention en cours de renouvellement, relative au versement d'une dotation globalisée à l'établissement et notamment son article 4,
- VU** la délibération n° 29 du Conseil Général du Gard en date des 13 et 14 mars 2013, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la délibération n° 36 du Conseil Général du Gard en date des 13 et 14 mars 2013, fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction des Interventions Sociales et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,
- VU** le courrier transmis le 30 novembre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants "Le Mas Cavaillac" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013,
- VU** le courrier transmis à la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants "Le Mas Cavaillac", présentant les propositions budgétaires pour l'exercice 2013,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles de La Maison d'Enfants Le Mas Cavaillac au Vigan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 222,00	1 630 268,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 185 773,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	307 273,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 624 000,00	1 630 268,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 268,00	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants Le Mas Cavailiac au Vigan est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros pour les Départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2013	Prix de journée au 1 ^{er} août 2013	
Action éducative en hébergement (internat)	190,12	215,98	725 116,00
Action éducative en Sapmn	52,92	56,87	421 428,00
Action éducative en Milieu Ouvert	17,80	16,54	324 800,00
Accueil de jour	114,26	98,70	152 656,00

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} août 2013.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 5 :

Les frais de séjour seront payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée et seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif des établissements.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Général du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 31 JUIL. 2013

LE PREFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe DISSERNIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général du Gard,
Et par délégation
Le Vice Président

Jean-Michel SUAU

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1 du Code Général de Collectivités Territoriales Pour le Président et par délégation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013214-0005

**signé par Mme la Directrice de cabinet du du Gard
le 02 Août 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance sur
la voie publique par des agents de sécurité
privée "Féerie des Eaux" Arènes/ Jardins de la
Fontaine Nîmes

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0327

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Power Protection », RCS 48330251900010, sise 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE représentée par la gérante,

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet des Bouches du Rhône en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011,

VU la demande transmise le 31 juillet 2013 par la ville de NIMES représentée par le sénateur-maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Power Protection et Sécurité », située 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la manifestation « Féerie des Eaux », du lundi 5 au dimanche 18 août 2013,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps du lundi 5 au dimanche 18 août 2013,,

.

ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée « Power Protection et Sécurité », RCS 48330251900010, située 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE, représentée par la gérante est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde dans le cadre de la manifestation « Féerie des Eaux », du lundi 5 au dimanche 18 août 2013, sur les sites des Jardins de La Fontaine et des Arènes dans les dispositions prévues aux documents annexés au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Power Protection Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

49 agents positionnés sur le site des Jardins de La Fontaine et des Arènes

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Power Protection et Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Power Protection et Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Power Protection et Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation « Fête des Eaux », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Power Protection et Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013214-0006

**signé par Mme la Directrice de cabinet du du Gard
le 02 Août 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance de
la voie publique par des agents de sécurité
privée Fête Vôtive Clarensac

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0328

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2008 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Sud Ardèche Sécurité », RCS 329 728 398 Aubenas, sise 1, rue de la Montée de la Lauzière - 07200 Saint PRIVAT représentée par M. Claude BOLOGNA,

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet de l'Ardèche en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011,

VU la demande transmise le 29 juillet 2013 par M. le maire de CLARENSAC tendant à obtenir le gardiennage par la société « Sud Ardèche Sécurité », située 1, rue de la Montée de la Lauzière - 07200 Saint PRIVAT, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Vôtive qui aura lieu à CLARENSAC les jeudi 22, vendredi 23, samedi 24 et le dimanche 25 août 2013..

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps les jeudi 22, vendredi 23, samedi 24 et le dimanche 25 août 2013.

ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée « Sud Ardèche Sécurité », RCS 329 728 398 Aubenas, sise 1, rue de la Montée de la Lauzière - 07200 Saint PRIVAT représentée par M. Claude BOLOGNA, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde,

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Sud Ardèche Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

9 agents positionnés sur les sites suivants :

- Intersection Route de Nîmes/rue de la Cave Coopérative
- Intersection Grand Rue/rue du temple
- Intersection Route de Saint Cômes

Article 3 : les agents de sécurité de la société « Sud Ardèche Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Sud Ardèche Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Sud Ardèche Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la Fête Vôtive, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée de sécurité privée « Sud Ardèche Sécurité » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013214-0007

**signé par Mme la Directrice de cabinet du du Gard
le 02 Août 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance de
la voie publique par des agents de sécurité
privée Fête Vôtive Le Cailar

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0329

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Codo Sécurité », RCS 492 731 898 Nîmes, sise 5, rue des Marchands - Zac des Vignes - 30420 CALVISSON représentée par Mme Nadia DAHBI,

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet du Gard en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011,

VU la demande transmise le 31 juillet 2013 par Mme le maire de LE CAILAR tendant à obtenir le gardiennage par la société «Codo Sécurité », située 5, rue des Marchands - Zac des Vignes - 30420 CALVISSON, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Vôtive qui aura lieu à LE CAILAR du samedi 03 août au dimanche 11 août 2013.

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps du samedi 03 août au dimanche 11 août 2013.

ARRETE :

Article 1 : la société de sécurité privée « Codo Sécurité », RCS 492 731 898 Nîmes, sise 5, rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON représentée par Mme Nadia DAHBI, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde,

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Codo Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

6 agents positionnés sur les sites suivants :

- - Avenue Jean Macé dans la section comprise entre le groupe scolaire et l'intersection avec le boulevard Michelet
 - Boulevard Michelet
 - Boulevard Baroncelli
 - Boulevard Gambetta
 - Rue Emile Zola

Article 3 : les agents de sécurité de la société « Codo Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Codo Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Codo Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la Fête Vôtive, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, la gérante de la société privée de sécurité privée « Codo Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013214-0008

**signé par Mme la Directrice de cabinet du du Gard
le 02 Août 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance de
la voie publique des des agents de sécurité
privée Fête Vôtive Ledignan

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0330

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2010 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « ASS Alès Surveillance Sécurité », RCS 523 832 822 Nîmes, sise 20, boulevard Anatole France - 30100 ALES représentée par Mlle Melissa BOUABIDA,

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet du Gard en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011,

VU la demande transmise le 31 juillet 2013 par M. le maire de Lédignan tendant à obtenir le gardiennage par la société « ASS Alès Surveillance Sécurité », RCS 523 832 822 Nîmes, sise 20, boulevard Anatole France 30100 ALES représentée par Mlle Melissa BOUABIDA, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Vôtive qui aura lieu à Lédignan du jeudi 08 août au lundi 12 août 2013.

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps du jeudi 08 août au lundi 12 août 2013.

ARRETE :

Article 1 : la société « ASS Alès Surveillance Sécurité », RCS 523 832 822 Nîmes, sise 20, boulevard Anatole France 30100 ALES représentée par Mlle Melissa BOUABIDA est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde,

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « ASS Alès Surveillance Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

6 agents positionnés sur le site suivant :

- - Place Roger Chaballier

Article 3 : les agents de sécurité de la société « ASS - Alès Surveillance Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « ASS Alès Surveillance Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « ASS Alès Surveillance Sécurité » sur le site susvisé, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la Fête Vôtive, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée de sécurité privée «ASS Alès Surveillance Sécurité» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013214-0009

**signé par Mme la Directrice de cabinet du du Gard
le 02 Août 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance de la
voie publique par des agents de sécurité privée
Fété Vôtive Bessèges

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0331

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2010 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « ASS Alès Surveillance Sécurité », RCS 523 832 822 Nîmes, sise 20, boulevard Anatole France - 30100 ALES représentée par Mlle Melissa BOUABIDA,

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet du Gard en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011,

VU la demande transmise le 25 juillet 2013 par M. le maire de Bessèges tendant à obtenir le gardiennage par la société « ASS Alès Surveillance Sécurité », RCS 523 832 822 Nîmes, sise 20, boulevard Anatole France 30100 ALES représentée par Mlle Melissa BOUABIDA, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Vôtive qui aura lieu à Bessèges du vendredi 30 août au lundi 2 septembre 2013,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps du vendredi 30 août au lundi 2 septembre 2013,

ARRETE :

Article 1 : la société « ASS Alès Surveillance Sécurité », RCS 523 832 822 Nîmes, sise 20, boulevard Anatole France 30100 ALES représentée par Mlle Melissa BOUABIDA est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde,

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « ASS Alès Surveillance Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

5 agents positionnés sur les sites suivants :

- Place de la Révolution
- Intersection rue Albert Chambonnet/rue Emile Zola
- Intersection rue de la Gare/rue de la République
- Intersection rue du Docteur Paul Vermale/Pont de l'Atelier
- Intersection avenue Alphonse Peyric/Pont de l'Atelier

Article 3 : les agents de sécurité de la société « ASS Alès Surveillance Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « ASS Alès Surveillance Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée «ASS Alès Surveillance Sécurité» sur le site susvisé, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la Fête Vôtive, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée de sécurité privée «ASS Alès Surveillance Sécurité» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013217-0001

**signé par Mme la Directrice de cabinet du du Gard
le 05 Août 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

arrêté portant autorisation de fermeture tardive
d'un débit de boissons à l'enseigne "LA
PETITE BOURSE" à Nîmes

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives
Réf. : DRLP/BRPA/BG/13/0660
☎ 04 66 36 41 90

Nîmes, le

Arrêté n°
portant autorisation de fermeture tardive d'un
débit de boissons

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 571-25 à R 571-30,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-27-1 du 27 janvier 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ouverts au public,

Vu la demande de dérogation présentée par M. Julien ROUSSEL en sa qualité d'exploitant du débit de boissons à l enseigne LA PETITE BOURSE sis à Nîmes, 2 Bd Victor Hugo,

Vu l'avis du Maire de Nîmes,

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,

Considérant la nécessité de l'animation de la ville de Nîmes,

Considérant le respect de la tranquillité publique des riverains des débits de boissons,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er – M. Julien ROUSSEL, exploitant du débit de boissons à l enseigne LA PETITE BOURSE sis à Nîmes, 2 Bd Victor Hugo, est autorisé à ouvrir son établissement jusqu'à 2 H 00 du matin les nuits du jeudi au vendredi, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, en dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010.

Article 2 - La présente autorisation est valable six mois à compter de sa notification à l'exploitant et est soumise aux prescriptions suivantes :

- pas de diffusion de musique amplifiée à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement
- arrêter la diffusion de musique à une heure du matin.

Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

En cas de changement d'exploitant, une nouvelle autorisation doit être sollicitée.

Article 3 - La présente autorisation ne confère à son bénéficiaire aucun droit acquis à son maintien ou à son renouvellement.

Elle pourra lui être retirée à tout moment pour des motifs tirés de l'ordre public ou de l'intérêt général.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
le Maire de Nîmes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013217-0002

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 05 Août 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant fusion de trois syndicats
d'électricité pour créer le Syndicat Mixte
d'Électricité du Gard

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 5 août 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
📠 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE
Portant fusion de trois syndicats d'électricité
pour créer le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5212-24 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment l'article 61 (III) ;

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard approuvé par arrêté préfectoral n° 2011357-0007 du 23 décembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2012-352-0006 du 17 décembre 2012 relatif au projet de périmètre d'un syndicat départemental d'électricité issu de la fusion de trois syndicats ;

VU l'arrêté n° 2013196-0016 du 15 juillet 2013 rectificatif de l'arrêté préfectoral n° 2013142-0004 du 22 mai 2013 relatif au périmètre du Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Électricité du Gard ;

VU l'avis de la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard ;

VU les avis des organes délibérants des collectivités membres des syndicats appelés à fusionner, se prononçant sur la fusion du Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Électricité du Gard, du Syndicat d'Électricité du Vistre et du Syndicat d'Électricité de la Région d'Uzès ;

VU les avis des comités syndicaux du Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Électricité du Gard, du Syndicat d'Électricité du Vistre et du Syndicat d'Électricité de la Région d'Uzès appelés à fusionner ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, l'avis des organes délibérants est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les organes délibérants se sont prononcés dans les conditions de majorité requises par l'article 61 III de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée ;

CONSIDERANT que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale a adopté un amendement relatif au projet de fusion de trois syndicats autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité (AODE) et extension aux quatre communes urbaines de Nîmes, Bagnols-sur-Cèze, Les Angles et Uzès, lors de la séance du 5 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'article 61 III de la loi RCT, la fusion de syndicats ne pouvant être assortie d'une extension de périmètre à des communes extérieures aux syndicats fusionnés, il y a lieu de conduire une procédure de fusion puis à son achèvement une procédure d'extension de périmètre ;

CONSIDERANT que le mode d'élection du comité syndical nécessite la constitution de collèges électoraux qui seront établis après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

1 - CRÉATION DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1^{ER}

Il est créé au 1^{er} avril 2014 un syndicat mixte d'électricité unique, issu de la fusion du Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Électricité du Gard, du Syndicat Intercommunal d'Électricité du Vistre et du Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Région d'Uzès, dénommé « **Syndicat Mixte d'Électricité du Gard** », dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard est un syndicat mixte fermé relevant des dispositions des articles L.5711-1 à L.5711-4 du CGCT.

ARTICLE 3

Le périmètre du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard est composé des collectivités suivantes :

- **Communes** : Aigaliers, Aigremont, Aiguèze, Aigues-Mortes, Aigues-Vives, Aimargues, Alès, Allègre-les-Fumades, Alzon, Anduze, Aramon, Argilliers, Arpaillargues-et-Aureilhac, Arphy, Arre, Arrigas, Aspères, Aubais, Aubord, Aubussargues, Aujac, Aujargues, Aulas, Aumessas, Avèze, Bagard, Barjac, Baron, La Bastide-d'Engras, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Belvezet, Bernis, Bessèges, Bez-et-Esparon, Bezouze, Blandas, Blauzac, Boisset-et-Gaujac, Boissières, Bonnevaux, Bordezac, Boucoiran-et-Nozières, Bouillargues, Bouquet, Bourdic, Bragassargues, Branoux-les-Taillades, Bréau-et-Salagosse, Brignon, Brouzet-lès-Alès, Brouzet-lès-Quissac, La Bruguière, Cabrières, La Cadière-et-Cambo, Le Cailar, Caissargues, La Calmette,

Calvisson, Campestre-et-Luc, Canaules-et-Argentières, Cannes-et-Clairan, La Capelle-et-Masmolène, Cardet, Carnas, Carsan, Cassagnoles, Castelnaud-Valence, Castillon-du-Gard, Caveirac, Cavillargues, Cendras, Chambon, Chamborigaud, Chusclan, Clarensac, Codolet, Codognan, Collias, Collorgues, Cognac, Combas, Comps, Concoules, Congénies, Connaux, Conqueyrac, Corbès, Corconne, Cornillon, Courry, Crespian, Cros, Cruviers-Lascours, Deaux, Dions, Domazan, Domessargues, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossénac, Estézargues, Euzet, Flaux, Foissac, Fons, Fons-sur-Lussan, Fontanès, Fontarèches, Fournès, Fourques, Fressac, Gagnières, Gailhan, Gajan, Gallargues-le-Montueux, Le Garn, Garons, Garrigues-Sainte-Eulalie, Gaujac, Générac, Générargues, Génolhac, Goudargues, La Grand'Combe, Le Grau-du-Roi, Issirac, Jonquières-Saint-Vincent, Junas, Lamelouze, Langlade, Laudun-L'Ardoise, Laval-Pradel, Laval-Saint-Roman, Lecques, Lédenon, Lédignan, Lézan, Lirac, Liouc, Logrian-Florian, Lussan, Les Mages, Malons-et-Elze, Mandagout, Manduel, Marguerittes, Mars, Martignargues, Le Martinet, Maruéjols-lès-Gardons, Massanes, Massillargues-Atuech, Mauressargues, Méjannes-le-Clap, Méjannes-lès-Alès, Meynes, Meyrannes, Mialet, Milhaud, Molières-Cavaillac, Molières-sur-Cèze, Monoblet, Mons, Monteils, Montagnac, Montaren-et-Saint-Médiars, Montclus, Montdardier, Montfaucon, Montfrin, Montignargues, Montmirat, Montpezat, Moulezan, Moussac, Mus, Nages-et-Solorgues, Navacelles, Ners, Orsan, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Parignargues, Peyremale, Le Pin, Les Plans, Pommiers, Pompignan, Ponteils-et-Brésis, Pont-Saint-Esprit, Portes, Potelières, Pougnaressou, Poulx, Pouzilhac, Puechredon, Pujaut, Quissac, Redessan, Remoulins, Ribaute-les-Tavernes, Rivières, Robiac-Rochessadoules, Rochefort-du-Gard, Rochegude, Rodilhan, Rogues, Roquedur, La Roque-sur-Cèze, Roquemaure, Rousson, La Rouvière, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-Ambroix, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Bauzély, Saint-Bénézet, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Brès, Saint-Bresson, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Chartes, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Christol-les-Alès, Saint-Clément, Saint-Côme-et-Maruéjols, Saint-Denis, Saint-Dézéry, Saint-Dionizy, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Géniès-de-Malgoirès, Saint-Gervais, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-de-Criulon, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Julien-de-la-Nef, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Laurent-d'Aigouze, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Laurent-le-Minier, Saint-Mamert-du-Gard, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Valgagues, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Maximin, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Nazaire-des-Gardies, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Roman-de-Codières, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Saint-Siffret, Saint-Théodorit, Saint-Victor-de-Malcap, Saint-Victor-des-Oules, Saint-Victor-la-Coste, Sainte-Anastasia, Sainte-Cécile-d'Andorge, Sainte-Croix-de-Caderle, Salazac, Salindres, Salinelles, Les Salles-du-Gardon, Sanilhac-Sagriès, Sardan, Sauve, Sauveterre, Sauzet, Savignargues, Saze, Sénéchas, Sernhac, Servas, Serviers-Labaume, Seynes, Sommières, Soustelle, Souvignargues, Sumène, Tavel, Tharoux, Théziers, Thoiras, Tornac, Tresques, Uchaud, Vabres, Vallabrègues, Vallabrix, Valléargues, Valliguières, Vauvert, Vénéjan, Verfeuil Vergèze, La Vernarède, Vers-Pont-du-Gard, Vestric-et-Candiac, Vézénobres, Vic-le-Fesq, Le Vigan, Villeneuve-lez-Avignon, Villevieille, Vissec ;

- **Groupement :** Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » (Causse-Bégon, Dourbies, L'Estréchure, Lanuéjols, Lasalle, Notre-Dame-

de-la-Rouvière, Les Plantiers, Peyrolles, Revens, Saint-André-de-Majencoules, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Sauveur-Camprieu, Saumane, Soudorgues, Trèves, Valleraugue) ;
soit un total de 333 communes et 1 communauté de communes regroupant 16 communes.

ARTICLE 4

Le siège du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard est fixé **4 rue Bridaine 30 000 NIMES.**

ARTICLE 5

Le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité, en qualité d'autorité concédante, conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il exerce également la compétence de maîtrise d'ouvrage des travaux de :

- Investissement sur le réseau public de distribution d'électricité,
- Installation de productions d'électricité de proximité,
- Premier établissement et entretien d'infrastructures d'enfouissements coordonnés des réseaux d'électricité et de télécommunications,
- Premier établissement, extension et travaux des réseaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore.

Il est autorisé à assurer diverses prestations complémentaires telles que définies dans les statuts de l'établissement, sur demande des collectivités membres.

ARTICLE 6

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable public de Nîmes Banlieue.

ARTICLE 7

Les collectivités membres devront procéder à la désignation de leurs représentants conformément aux dispositions des statuts du syndicat.

En application de l'article L.5212-27 IV du CGCT, le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

2 – DISSOLUTION DES SYNDICATS PRIMAIRES

ARTICLE 8

Le syndicat mixte issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT :

- le SIE de la Région de Brouzet-les-Alès,
- le SIE de la Région de Générargues,
- le SIE du Rhône au Mont Bouquet,
- le SIE de la Région de Pont-Saint-Esprit,
- le SIE de la Région de Saint-Chaptes,

sont dissous de plein droit le 1^{er} avril 2014, date du transfert des services en vue desquels ils avaient été institués. Les communes membres des syndicats dissous deviennent de plein droit membres du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard à la même date.

ARTICLE 10

Les modalités de liquidation des SIE de la Région de Brouzet-les-Alès, SIE de Générargues, SIE du Rhône au Mont Bouquet, SIE de la Région de Pont-Saint-Esprit, SIE de la Région de Saint-Chaptes, seront définies selon les dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 11

En application des dispositions de l'article L.5711-4 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations des SIE de la Région de Brouzet-les-Alès, SIE de Générargues, SIE du Rhône au Mont Bouquet, SIE de la Région de Pont-Saint-Esprit, SIE de la Région de Saint-Chaptes, sont transférés au Syndicat Mixte d'Électricité du Gard. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de leurs compétences, aux syndicats dissous dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des syndicats dissous est réputé relever du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

3 – DISPARITION DES ÉTABLISSEMENTS AYANT FUSIONNÉ

ARTICLE 12

Le présent arrêté emporte dissolution, au 31 mars 2014, des syndicats suivants :

- Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Électricité du Gard,
- Syndicat Intercommunal d'Électrification du Vistre,
- Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région d'Uzès.

ARTICLE 13

Le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard reprend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement d'autre part de chaque établissement ayant fusionné, ces deux résultats étant constatés pour chacun d'eux à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 14

La fusion des syndicats entraînant la création d'une nouvelle personne morale de droit public et la disparition des syndicats d'origine, l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Électricité du Gard, du Syndicat Intercommunal d'Électrification du Vistre et du Syndicat Intercommunal d'Électrification d'Uzès est transféré au syndicat mixte issu de la fusion, dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

ARTICLE 15

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 16

En application de l'article L.5212-27 III du CGCT, l'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime

indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

4 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17

A l'issue de la présente procédure, le périmètre du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard sera étendu aux quatre communes urbaines de Nîmes, Bagnols-sur-Cèze, Les Angles et Uzès, pour couvrir l'ensemble du territoire départemental, en application des dispositions de l'article L.2224-31 IV du CGCT, et fera l'objet d'une nouvelle consultation des membres du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard.

ARTICLE 18

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Présidents du SM à Cadre Départemental d'Électricité du Gard, du SIE du Vistre, du SIE de la Région d'Uzès, du SIE de la Région de Brouzet-les-Alès, du SIE de la Région de Générargues, du SIE du Rhône au Mont Bouquet, du SIE de la Région de Pont-Saint-Espirit, du SIE de la Région de Saint-Chaptes, les Maires des communes membres, le Président de la CC Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé
Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013217-0003

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 05 Août 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant dissolution du SIE du Rhône au
Mont Bouquet

Préfecture

Nîmes, le 5 août 2013

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE

Portant dissolution du SIE du Rhône au Mont Bouquet

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5212-27, L.5212-33 et L.5711-4 ;

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Gard, approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-357-007 du 23 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-00698 du 10 mai 1991 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Électrification du Rhône au Mont Bouquet ;

VU la création du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard, issue de la fusion du SM d'Électricité à Cadre Départemental du Gard, du Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Région du Vistre et du Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Région d'Uzès, à compter du 1^{er} avril 2014 ;

CONSIDERANT que les membres des syndicats fusionnés deviennent membres du nouveau Syndicat Mixte d'Électricité du Gard ;

CONSIDERANT que les compétences dévolues au SIE du Rhône au Mont Bouquet seront exercées par le syndicat mixte issu de la fusion à compter du 1^{er} avril 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le Syndicat Intercommunal d'Électrification du Rhône au Mont Bouquet est dissous de plein droit au 1^{er} avril 2014, date du transfert de ses compétences au Syndicat Mixte d'Électricité du Gard. Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, les communes de Belvézet, La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Fons-sur-Lussan, Lussan, Orsan, Pognadoresse, Sabran, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Marcel-de-Careiret, Seynes, Vallérargues et Verfeuil, membres du syndicat de communes dissous, deviennent de plein droit membres du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard.

Article 3

L'ensemble des personnels du SIE du Rhône au Mont Bouquet est réputé relever du SM d'Électricité du Gard dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4

L'ensemble des biens droits et obligations du SIE du Rhône au Mont Bouquet sont transférés au SM d'Électricité du Gard. Celui-ci est substitué de plein droit pour, l'exercice de ses compétences, au syndicat de communes dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SM d'Électricité du Gard. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SIE du Rhône au Mont Bouquet, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé
Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013217-0004

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 05 Août 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté de dissolution du SIE de la Région de
Pont- Saint- Esprit

Préfecture

Nîmes, le 5 août 2013

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE

Portant dissolution du SIE de la Région de Pont-Saint-Espirit

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5212-27, L.5212-33 et L.5711-4 ;

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Gard, approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-357-007 du 23 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1925 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région de Pont-Saint-Espirit ;

VU la création du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard, issue de la fusion du SM d'Électricité à Cadre Départemental du Gard, du Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Région du Vistre et du Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Région d'Uzès, à compter du 1^{er} avril 2014 ;

CONSIDERANT que les membres des syndicats fusionnés deviennent membres du nouveau Syndicat Mixte d'Électricité du Gard ;

CONSIDERANT que les compétences dévolues au SIE de la Région de Pont-Saint-Espirit seront exercées par le syndicat mixte issu de la fusion à compter du 1^{er} avril 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région de Pont-Saint-Espirit est dissous de plein droit au 1^{er} avril 2014, date du transfert de ses compétences au Syndicat Mixte d'Électricité du Gard. Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, les communes de Aiguèze, Carsan, Cornillon, Le Garn, Goudargues, Issirac, Laval-Saint-Roman, Montclus, La Roque-sur-Cèze, Saint-Alexandre, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet-de-Caisson, Salazac et Vénéjan, membres du syndicat de communes dissous, deviennent de plein droit membres du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard.

Article 3

L'ensemble des personnels du SIE de la Région de Pont-Saint-Esprit est réputé relever du SM d'Électricité du Gard dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4

L'ensemble des biens droits et obligations du SIE de la Région de Pont-Saint-Esprit sont transférés au SM d'Électricité du Gard. Celui-ci est substitué de plein droit pour, l'exercice de ses compétences, au syndicat de communes dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SM d'Électricité du Gard. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SIE de la Région de Pont-Saint-Esprit, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé
Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013217-0005

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 05 Août 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté de dissolution du SIE de la Région de
Saint- Chaptes

Préfecture

Nîmes, le 5 août 2013

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE **Portant dissolution du SIE de la Région de Saint-Chaptes**

***Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,***

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5212-27, L.5212-33 et L.5711-4 ;

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Gard, approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-357-007 du 23 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1924 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région de Saint-Chaptes ;

VU la création du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard, issue de la fusion du SM d'Électricité à Cadre Départemental du Gard, du Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Région du Vistre et du Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Région d'Uzès, à compter du 1^{er} avril 2014 ;

CONSIDERANT que les membres des syndicats fusionnés deviennent membres du nouveau Syndicat Mixte d'Électricité du Gard ;

CONSIDERANT que les compétences dévolues au SIE de la Région de Saint-Chaptes seront exercées par le syndicat mixte issu de la fusion à compter du 1^{er} avril 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région de Saint-Chaptes est dissous de plein droit au 1^{er} avril 2014, date du transfert de ses compétences au Syndicat Mixte d'Électricité du Gard. Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, les communes de Aigaliers, Arpaillargues-et-Aureilhac, Aubussargues, Baron, Bourdic, Collorgues, Foissac, Garrigues-Sainte-Eulalie, Saint-Dézéry et Serviers-Labaume, membres du syndicat de communes dissous, deviennent de plein droit membres du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard.

Article 3

L'ensemble des personnels du SIE de la Région de Saint-Chaptes est réputé relever du SM d'Électricité du Gard dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4

L'ensemble des biens droits et obligations du SIE de la Région de Saint-Chaptes sont transférés au SM d'Électricité du Gard. Celui-ci est substitué de plein droit pour, l'exercice de ses compétences, au syndicat de communes dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SM d'Électricité du Gard. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SIE de la Région de Saint-Chaptes, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé
Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013217-0006

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 05 Août 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant dissolution du SIE de la Région
de Brouzet- les- Alès

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 5 août 2013

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE

Portant dissolution du SIE de la Région de Brouzet-les-Alès

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5212-27, L.5212-33 et L.5711-4 ;

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Gard, approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-357-007 du 23 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1926 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région de Brouzet-les-Alès ;

VU la création du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard, issue de la fusion du SM d'Électricité à Cadre Départemental du Gard, du Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Région du Vistre et du Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Région d'Uzès, à compter du 1^{er} avril 2014 ;

CONSIDERANT que les membres des syndicats fusionnés deviennent membres du nouveau Syndicat Mixte d'Électricité du Gard ;

CONSIDERANT que les compétences dévolues au SIE de la Région de Brouzet-les-Alès seront exercées par le syndicat mixte issu de la fusion à compter du 1^{er} avril 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région de Brouzet-les-Alès est dissous de plein droit au 1^{er} avril 2014, date du transfert de ses compétences au Syndicat Mixte d'Électricité du Gard. Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, les communes de Allègre-les-Fumades, Bouquet, Brouzet-les-Alès, Méjannes-les-Alès, Mons, Monteils, Navacelles, Les Plans, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Privat-des-Vieux et Servas, membres du syndicat de communes dissous, deviennent de plein droit membres du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard.

Article 3

L'ensemble des personnels du SIE de la Région de Brouzet-les-Alès est réputé relever du SM d'Électricité du Gard dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4

L'ensemble des biens droits et obligations du SIE de la Région de Brouzet-les-Alès sont transférés au SM d'Électricité du Gard. Celui-ci est substitué de plein droit pour, l'exercice de ses compétences, au syndicat de communes dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SM d'Électricité du Gard. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SIE de la Région de Brouzet-les-Alès, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé
Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013217-0007

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 05 Août 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant dissolution du SIE de la Région
de Générargues

Préfecture

Nîmes, le 5 août 2013

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE

Portant dissolution du SIE de la Région de Générargues

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5212-27, L.5212-33 et L.5711-4 ;

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Gard, approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-357-007 du 23 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1926 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région de Générargues ;

VU la création du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard, issue de la fusion du SM d'Électricité à Cadre Départemental du Gard, du Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Région du Vistre et du Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Région d'Uzès, à compter du 1^{er} avril 2014 ;

CONSIDERANT que les membres des syndicats fusionnés deviennent membres du nouveau Syndicat Mixte d'Électricité du Gard ;

CONSIDERANT que les compétences dévolues au SIE de la Région de Générargues seront exercées par le syndicat mixte issu de la fusion à compter du 1^{er} avril 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région de Générargues est dissous de plein droit au 1^{er} avril 2014, date du transfert de ses compétences au Syndicat Mixte d'Électricité du Gard. Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, les communes de Corbès, Générargues, Mialet, Saint-Jean-du-Pin et Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, membres du syndicat de communes dissous, deviennent de plein droit membres du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard.

Article 3

L'ensemble des personnels du SIE de la Région de Générargues est réputé relever du SM d'Électricité du Gard dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4

L'ensemble des biens droits et obligations du SIE de la Région de Générargues sont transférés au SM d'Électricité du Gard. Celui-ci est substitué de plein droit pour, l'exercice de ses compétences, au syndicat de communes dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SM d'Électricité du Gard. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SIE de la Région de Générargues, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé
Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013217-0009

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 05 Août 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant adhésion de la commune de
Nages- et- Solorgues au SM EPTB Vistre

Préfecture

Nîmes, le 5 août 2013

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE
portant adhésion de la commune de Nages-et-Solorgues au
Syndicat Mixte EPTB Vistre

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 à L.5711-4 relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que l'article L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-289 du 29 janvier 1998 portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre ;

VU la délibération du 17 décembre 2012 par laquelle le conseil municipal de Nages-et-Solorgues demande l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre (EPTB Vistre) ;

VU la délibération du 13 mars 2013 du comité syndical du Syndicat Mixte EPTB Vistre, acceptant l'adhésion directe de la commune de Nages-et-Solorgues ;

VU l'avis de la CDCI du 13 juillet 2012 acceptant le retrait dérogatoire de la commune de Nages-et-Solorgues du SIA de la Plaine de la Vaunage avec adhésion concomitante de la commune au SMBVV (EPTB Vistre) ;

VU les avis des conseils municipaux des communes membres de l'établissement donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Nages-et-Solorgues :

- BOUILLARGUES, par délibération du 14 mai 2013,
- GENERAC, par délibération du 28 mai 2013 ;

VU la délibération du 21 mai 2013 du conseil municipal de la commune de Beauvoisin, donnant un avis défavorable à l'adhésion de la commune de Nages-et-Solorgues ;

VU les avis des comités syndicaux des syndicats membres du Syndicat Mixte EPTB Vistre, donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Nages-et-Solorgues :

- SIA des Hautes Terres du Vistre, par délibération du 2 avril 2013,
- SIA du Bassin Moyen du Vistre, par délibération du 15 avril 2013,
- Syndicat du Moyen Rhône, par délibération du 24 mai 2013 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les communes de Caissargues et Nîmes sont réputées avoir émis un avis favorable ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur comité syndical, le SIA de la Basse Vallée du Vistre et le SIA de la Plaine de la Vaunage sont réputés avoir émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Mixte EPTB Vistre se sont prononcés en faveur de la modification de périmètre de cet établissement dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

CONSIDERANT que le retrait dérogatoire de la commune de Nages-et-Solorgues du SIA de la Plaine de la Vaunage est conditionné par l'adhésion directe de cette commune au Syndicat Mixte EPTB Vistre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Est autorisée l'adhésion de la commune de Nages-et-Solorgues au Syndicat Mixte EPTB Vistre, à la date de signature du présent arrêté. Cette adhésion s'effectue de manière concomitante avec le retrait dérogatoire de la commune du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Plaine de la Vaunage.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions combinées de l'article 7 des statuts du syndicat et du chapitre 2 du règlement intérieur, la commune de Nages-et-Solorgues sera représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, au sein du comité syndical.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Présidente du Syndicat Mixte EPTB Vistre, le Maire de Nages-et-Solorgues, les Maires et Présidents des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé
Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013217-0010

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 05 Août 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Retrait dérogatoire de la commune de Nages-
et- Solorgues du SIA de la Plaine de la
Vaunage

Préfecture

Nîmes, le 5 août 2013

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE
portant retrait dérogatoire de la commune de Nages-et-Solorgues du
Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Plaine de la Vaunage

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-45, L.5211-19 et L.5212-30 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1963 portant constitution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Plaine de la Vaunage (SIAPV) ;

VU l'avis de la CDCI du 13 juillet 2012 autorisant le retrait dérogatoire de la commune de Nages-et-Solorgues du SIA de la Plaine de la Vaunage avec adhésion concomitante de la commune au SMBVV (EPTB Vistre) ;

VU les délibérations du 17 décembre 2012 par laquelle le conseil municipal de Nages-et-Solorgues demande d'une part le retrait dérogatoire de la commune du SIAPV, d'autre part l'adhésion directe de la commune au SM du Bassin Versant du Vistre (SMBVV) dont la nouvelle dénomination est SM EPTB Vistre ;

CONSIDERANT que le retrait dérogatoire de la commune de Nages-et-Solorgues du SIA de la Plaine de la Vaunage est conditionné par l'adhésion directe de cette commune au Syndicat Mixte EPTB Vistre ;

CONSIDERANT que l'adhésion de la commune de Nages-et-Solorgues au SM EPTB Vistre et son retrait du SIAPV doivent être réalisés de manière concomitante ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

En application de l'article L.5212-30 du CGCT, est autorisé le retrait dérogatoire de la commune de Nages-et-Solorgues du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Plaine de la Vaunage, à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de ce même article, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par la commune de Nages-et-Solorgues sont restitués à celle-ci ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens, éventuellement transféré à l'établissement de coopération intercommunale, par la commune et non remboursé à la date du retrait, est simultanément repris à sa charge par la commune.

ARTICLE 3

Pour les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat, ainsi que l'encours de la dette y afférent, il sera fait application des dispositions de l'article L.5212-30 du CGCT.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Plaine de la Vaunage, le Maire de Nages-et-Solorgues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé
Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013217-0011

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 05 Août 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

AP portant fusion de deux syndicats de
communes pour créer le SIAEP du Haut Gard



Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 5 août 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN
☎ 04 66 36 42 64
📠 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

ARRETE
portant fusion de deux syndicats de communes
pour créer le SIAEP du Haut Gard

***Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,***

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5212-27 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 61 (III) ;

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-357-007 du 23 décembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2012-352-0012 du 17 décembre 2012 relatif au projet de périmètre d'un nouveau syndicat issu de la fusion du SIAEP de la Région de Saint-Alexandre et du SIAEP de Vénéjan – Saint-Nazaire ;

VU l'avis de la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard ;

VU l'accord des conseils municipaux des communes membres des syndicats se prononçant en faveur de la fusion du SIAEP de la Région de Saint-Alexandre et du SIAEP de Vénéjan – Saint-Nazaire :

Membres du SIAEP de la Région de Saint-Alexandre

- Carsan, par délibération du 22 février 2013,
- Saint-Alexandre, par délibération du 21 mars 2013,

Membres du SIAEP de Vénéjan - Saint-Nazaire

- Vénéjan, par délibération du 5 février 2013.

VU l'avis favorable du 26 mars 2013 du comité syndical du SIAEP de Vénéjan – Saint-Nazaire ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de son conseil municipal, la commune de Saint-Nazaire est réputée avoir émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale a adopté un amendement au projet de SDCI, proposant la fusion de deux syndicats à compétence adduction d'eau potable, lors de la séance du 14 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que ce projet de fusion est inscrit dans le SDCI du Gard et qu'il y a lieu de le mettre en œuvre ;

VU le projet de statuts de l'établissement annexé au présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est créé au 1^{er} janvier 2014 un syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable, issu de la fusion du SIAEP de la Région de Saint-Alexandre et du SIAEP de Vénéjan – Saint-Nazaire, dénommé **SIAEP du Haut Gard**.

ARTICLE 2

Le SIAEP du Haut Gard est un syndicat de communes relevant des dispositions des articles L.5212-1 à L.5212-34 du CGCT.

ARTICLE 3

Le périmètre de ce syndicat est composé des communes de Carsan, Saint-Alexandre, Saint-Nazaire et Vénéjan.

ARTICLE 4

Le siège du SIAEP du Haut Gard est fixé au **local technique – chemin Vaillen – 30130 SAINT-ALEXANDRE**.

ARTICLE 5

Le SIAEP du Haut Gard a pour objet la production, le traitement, le transport, la distribution, la facturation d'eau potable ainsi que le raccordement et l'entretien du réseau.

ARTICLE 6

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable public de Pont-Saint-Esprit.

ARTICLE 7

Les collectivités membres devront procéder à la désignation de leurs représentants conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts du syndicat.

En application de l'article L.5212-27 IV du CGCT, le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

ARTICLE 8

Le SIAEP du Haut Gard reprend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 9

Le syndicat de communes issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

ARTICLE 10

La fusion des syndicats entraînant la création d'une nouvelle personne morale de droit public et la disparition des syndicats d'origine, l'ensemble des biens, droits et obligations des SIAEP de la Région de Saint-Alexandre et SIAEP de Vénéjan - Saint-Nazaire est transféré au syndicat de communes issu de la fusion, dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

ARTICLE 11

En application de l'article L.5212-27 III du CGCT, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 12

Le présent arrêté emporte dissolution, au 31 décembre 2013, des syndicats suivants :

- SIAEP de la Région de Saint-Alexandre,
- SIAEP de Vénéjan – Saint-Nazaire.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Présidents des SIAEP de la Région de Saint-Alexandre et de Vénéjan – Saint-Nazaire, les Maires des communes de Carsan, Saint-Alexandre, Saint-Nazaire et Vénéjan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé
Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013217-0012

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 05 Août 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

AP fixant la liste des membres de la
Commission Départementale de la
Coopération Intercommunale (C.D.C.I.) du
Gard - Formation plénière

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN

☎ 04 66 36 42 64

☎ 04 66 36 42 55

Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 5 août 2013

ARRETE

fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (C.D.C.I.) du Gard Formation plénière

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-102-005 du 12 avril 2011 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (C.D.C.I.) du Gard, formation plénière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-357-007 du 23 décembre 2011 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

VU le procès-verbal de la CDCI du 22 avril 2011 relatif à l'installation de la commission départementale de la coopération intercommunale du Gard et à l'élection des membres de la formation restreinte de ladite commission ;

CONSIDERANT qu'une des conséquences de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Gard consiste notamment en la fusion de plusieurs EPCI à fiscalité propre, à la disparition des établissements publics ayant fusionné et à la constitution de nouveaux EPCI ;

CONSIDERANT qu'un élu représentant cette catégorie d'établissement peut conserver son siège même si la structure dont il est issu a disparu à la suite de la fusion, dès lors qu'il est membre de l'assemblée délibérante du nouvel EPCI ;

CONSIDERANT que les Communautés de Communes de l'Uzège et du Grand Lussan ont fusionné pour créer la Communauté de Communes Pays d'Uzès ;

CONSIDERANT que les Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes, Communautés de Communes Autour d'Anduze, du Mont Bouquet, de la Région de Vézénobres ont fusionné pour créer la communauté Alès Agglomération (zone montagne) ;

CONSIDERANT que les Communautés de Communes Rhône Cèze Languedoc, Valcèzard, du Val de Tave, Cèze Sud, Garrigues Actives ont fusionné pour créer la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ;

CONSIDERANT que les Communautés de Communes Cèze Cévennes et Cévennes Garrigues ont fusionné pour créer la Communauté de Communes de Cèze Cévennes (zone montagne);

CONSIDERANT que les Communautés de Communes Coutach Vidourle, Autour de Lédignan et Cévennes Garrigues ont fusionné pour créer la Communauté de Communes du Piémont Cévenol (zone montagne) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011-102-005 du 12 avril 2011 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (C.D.C.I.) du Gard en formation plénière est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

ARTICLE 1^{ER}

.../...

2 Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Jean-Baptiste ESTEVE, Président CC Rhôny Vistre Vidourle,
- Mme Nicole PEREZ, Déléguée CC Pays d'Uzès,
- M. Patrice PRAT, Délégué CA du Gard Rhodanien,
- M. Christophe SERRE, Vice-Président CA du Gard Rhodanien,
- M. Gérard PEDRO, Président CC du Pont-du-Gard,
- M. Léopold ROSSO, Président CC Terre de Camargue,
- Mme Reine BOUVIER, Présidente CC de Petite Camargue,
- M. Jean-Pierre FRICON, Vice-Président CA Nîmes Métropole,
- M. Renaud ANDRE, Président CC Leins Gardonnenque,
- M. Olivier GAILLARD, Président CC du Piémont Cévenol (zone montagne),
- M. Marc LE FRAPER DU HELLEN, Vice-Président CC du Piémont Cévenol (zone montagne)
- M. Christian VALETTE, Président CC du Pays de Sommières,
- M. Pierre BRUN, Président CC de Cèze Cévennes (zone montagne),
- M. Roland CANAYER, Président CC du Pays Viganais (zone montagne),
- M. Patrick MALAVIEILLE, Président CC du Pays Grand'Combien (zone montagne),

- M. Gérard POLGE, Président CC des Hautes Cévennes (zone montagne),
 - M. Alain BEAUD, Vice-Président CA Alès Agglomération (zone montagne),
 - M. Philippe RIBOT, Vice-Président CA Alès Agglomération (zone montagne).
- .../...

La composition des autres collèges reste inchangée.

ARTICLE 2

La liste des membres de la CDCI élus à la formation restreinte lors de la réunion de la commission du 22 avril 2011 reste inchangée.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux Sous-Préfets d'Alès et du Vigan, à M. le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon, à M. le Président du Conseil Général du Gard, à Mme la Présidente de l'Association des Maires du Gard et à M. Christian Teissier représentant l'association des maires ruraux de France, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
signé
Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013217-0013

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 05 Août 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre

Préfecture

Nîmes, le 5 août 2013

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE
portant modification des statuts du
Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 à L.5711-4 relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-289 du 29 janvier 1998 portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre ;

VU la délibération du 13 mars 2013 par laquelle le comité syndical adopte les nouveaux statuts de l'établissement et modifie son appellation en EPTB Vistre ;

VU les avis des conseils municipaux des communes membres approuvant les nouveaux statuts de l'établissement :

- BOUILLARGUES, par délibération du 14 mai 2013,
- GENERAC par délibération du 28 mai 2013,
- NIMES, par délibération du 20 juillet 2013 ;

VU la délibération du 21 mai 2013 du conseil municipal de la commune de Beauvoisin, donnant un avis défavorable à la modification des statuts de l'établissement ;

VU les avis des comités syndicaux des syndicats membres approuvant les nouveaux statuts de l'établissement :

- SIA des Hautes Terres du Vistre, par délibération du 4 juin 2013,
- SIA du Bassin Moyen du Vistre, par délibération du 15 avril 2013 ;

VU la délibération du 23 mai 2013 du comité syndical du Syndicat du Moyen Rhône décidant de ne pas se prononcer sur cette modification des statuts :

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les communes de Caissargues et Nîmes sont réputées avoir émis un avis favorable ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur comité syndical, le SIA de la Basse Vallée du Vistre et le SIA de la Plaine de la Vaunage sont réputés avoir émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre (EPTB Vistre) se sont prononcés en faveur de la modification des statuts de cet établissement dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre qui devient « **Établissement Public Territorial du Bassin du Vistre** » (**EPTB Vistre**) à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts, accompagné des cartes et du règlement intérieur, est annexé au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Présidente du Syndicat Mixte EPTB Vistre, les Maires et Présidents des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé
Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013218-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Août 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Pôle immigration, Intégration et identité Nationale(P3IN)**

Agrément association



Préfecture

Pôle Immigration Intégration
et Identité Nationale

Bureau de l'éloignement, du contentieux et
de l'asile

Réf. : P3IN/BECA

Affaire suivie par Catherine LE BERD

☎ 04 66 87 59 56

etrangers@gard.pref.gouv.fr

**ARRETE PORTANT AGREMENT
de l'association ESPELIDO
en application de l'article R741-2 du CESEDA**

LE PREFET DU GARD,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment l'article R741-2 ;

Vu la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-813 du 14 août 2004 modifiant le décret n°46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/D05000 14C du 21 janvier 2005 du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales relative aux conditions d'examen des demandes d'agrément émanant des associations assurant la domiciliation des demandeurs d'asile ;

Vu la demande présentée le 30 juillet 2013 par l'association ESPELIDO ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la Cohésion sociale en date du 02/08/2013 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

L'association ESPELIDO est agréée pour domicilier dans le Gard les personnes ayant présenté une demande d'asile à la préfecture de l'Hérault et ne pouvant justifier d'une adresse postale stable pendant toute la durée de la procédure.

Article 2 :

Le service de domiciliation postale assuré par l'association est situé à l'adresse suivante :

Association ESPELIDO – 30 rue Henri IV – BP 87138 – 30913 NIMES cédex 2

Ce service est assuré gratuitement et sans interruption tout au long de l'année.
L'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de cette mission.

Article 3 :

L'association ESPELIDO s'engage à organiser un entretien individuel avec la personne demandant la domiciliation afin de l'informer des droits et obligations relatifs à la domiciliation au titre du droit d'asile.

A l'issue de cet entretien, l'organisme fera signer par la personne bénéficiaire le règlement de fonctionnement du service de domiciliation décrivant :

- l'organisation interne du service en termes de procédure, de réception, de mise à disposition et de conservation des courriers postaux
- les obligations que l'organisme de domiciliation s'engage à respecter vis-à-vis des personnes domiciliées
- les obligations que la personne bénéficiaire s'engage à respecter vis-à-vis de l'organisme agréé
- les conditions de radiation du service de domiciliation

Article 4 :

L'association ESPELIDO s'engage à délivrer gratuitement une attestation d'élection de domicile spécifique à usage strictement limité à la Préfecture, pour faciliter la transmission des courriers relatifs à la procédure d'asile selon le modèle joint au présent arrêté.

Cette attestation fait partie des documents que la personne sans hébergement ou adresse stable doit obligatoirement produire dans le cadre de sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile, tels que prévus à l'article R741-2 du CESEDA.

Article 5 :

L'association ESPELIDO s'engage à

- produire annuellement un rapport d'activités concernant les éléments statistiques suivants :
 - nombre de domiciliations en cours
 - nombre d'entrées et de sorties par motif de radiation au cours de l'exercice écoulé
- produire un bilan estimatif du coût de fonctionnement du service (moyens matériels et humains engagés pour cette mission)

Article 6 :

L'agrément est délivré pour une période de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de cet agrément.

La décision de retrait d'agrément devra être motivée. Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'organisme concerné.

NIMES, le 06/08/2013

P. le Préfet, le secrétaire général
Jean Philippe d'ISSERNIIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013218-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Août 2013**

Préfecture

Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique
du projet d'aménagement du carrefour formé
par la RD42 et le chemin du Mas de
Campagne sur la commune de Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Céline FOULON

Téléphone : 04.66.36.42 84

Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 août 2013

NIMES

Aménagement du carrefour formé par la RD42 et le chemin du Mas de Campagne

ARRETE **déclarant l'utilité publique du projet**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.11.1 à L.11.8 et R. 11.1 à R. 11.31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0001 du 27 mars 2013 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, du projet d'aménagement du carrefour formé par la RD42 et le chemin du Mas de Campagne sur la commune de Nîmes ;

Vu le dossier d'enquête du projet comprenant les pièces requises au titre de la procédure de déclaration d'utilité publique et le registre correspondant ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairie et inséré dans deux journaux du Gard 8 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci, et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie de Nîmes pendant 19 jours consécutifs, du 29 avril 2013 au 17 mai 2013 inclus ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Vu la note de synthèse établie par le maître d'ouvrage, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

1/2

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique le projet d'Aménagement du carrefour formé par la RD42 et le chemin du Mas de Campagne sur la commune de Nîmes.

Article 2 :

Le Conseil Général du Gard est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

Article 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie, sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général du Gard,
 - M. le Maire de Nîmes,
 - M. le Commissaire enquêteur,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à NIMES , le 6 août 2013

**P/ le préfet,
Le Secrétaire Général**

Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013218-0003

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Août 2013**

Préfecture

Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique
du projet d'aménagement de la RD 363 entre le
carrefour giratoire RD142/ RD742 et la
nouvelle voie longeant le canal BRL sur la
commune d'Aigues- Vives



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Céline FOULON

Téléphone : 04.66.36.42 84

Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 août 2013

AIGUES-VIVES

Aménagement de la RD 363 entre le carrefour giratoire RD142/RD742 et la nouvelle voie longeant le canal BRL

ARRETE

déclarant l'utilité publique du projet

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.11.1 à L.11.8 et R. 11.1 à R. 11.31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013073-0001 du 14 mars 2013 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, du projet d'aménagement de la RD 363 entre le carrefour giratoire RD142/RD742 et la nouvelle voie longeant le canal BRL sur la commune d'Aigues-Vives ;

Vu le dossier d'enquête du projet comprenant les pièces requises au titre de la procédure de déclaration d'utilité publique et le registre correspondant ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairie et inséré dans deux journaux du Gard 8 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci, et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie d'Aigues-Vives pendant 19 jours consécutifs, du 15 avril 2013 au 3 mai 2013 inclus ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Vu la note de synthèse établie par le maître d'ouvrage, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 363 entre le carrefour giratoire RD142/RD742 et la nouvelle voie longeant le canal BRL sur la commune d'Aigues-Vives.

Article 2 :

Le Conseil Général du Gard est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

Article 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie, sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général du Gard,
 - M. le Maire d'Aigues-Vives,
 - M. le Commissaire enquêteur,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à NIMES , le 6 août 2013

**P/le préfet,
Le Secrétaire Général**

signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013218-0004

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Août 2013**

Préfecture

Arrêté préfectoral déclarant cessibles les
terrains nécessaires à la réalisation d'un
parking sur la commune de Pujaut

Nîmes, le 6 août 2013

Commune de PUJAUT
Réalisation d'un parking

ARRETE N°

**déclarant cessibles les terrains nécessaires
à la réalisation d'un parking sur la commune de Pujaut**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.11.8 et R.11.19 à R.11.30 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-152-0003 en date du 31 mai 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2012-219-0012 en date du 6 août 2012 ;

Vu l'exemplaire des journaux « Midi Libre » et « La Marseillaise » des 10 août 2012 et 24 août 2012 dans lesquels a été publié l'avis d'enquête ;

Vu le certificat établi par le maire de Pujaut et attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairie de Pujaut pendant la durée de l'enquête ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0001 en date du 28 novembre 2012, déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un parking sur la commune de Pujaut ;

Vu les états parcellaires ci-annexés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, les parcelles cadastrées sections AB n° 723, 724, 557 et 558, appartenant à Mme VEGA Danielle épouse d'ANDREA Guy, M. d'ANDREA Jean-Christophe et M. d'ANDREA Jean-Philippe, désignés dans les états parcellaires ci annexés, dont l'acquisition est nécessaire au projet de réalisation d'un parking sur la commune de Pujaut.

Article 2 :

À défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié aux propriétaires concernés par les soins de l'expropriant, sera adressée à Monsieur le Maire de Pujaut, chargé, pour ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 6 août 2013

P/le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de Nîmes.**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013218-0005

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Août 2013**

Préfecture

Arrêté préfectoral déclarant cessibles au bénéfice de l'État - Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes- Côte d'Azur les terrains nécessaires aux travaux de construction de la liaison Est-Ouest au sud d'Avignon sur le territoire de la commune des Angles

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Céline FOULON

Téléphone : 04.66.36.42 84

Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 août 2013

VOIE LEO (Liaison Est Ouest) au sud d'Avignon Commune des Angles

ARRETE N°

déclarant cessibles au bénéfice de l'État – Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – les terrains nécessaires aux travaux de construction de la liaison Est-Ouest au sud d'Avignon sur le territoire de la commune des Angles

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.11.8 et R.11.19 à R.11.31 et notamment l'article R.11.30 ;

Vu le décret du 16 octobre 2003 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la liaison Est-Ouest au sud d'Avignon, dénommée voie « LEO » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-335-0005 du 27 novembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire de la commune des Angles en vue de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé sur la commune des Angles ;

Vu l'avis au public inséré dans le « Midi Libre » du 4 janvier 2013 ;

Vu le certificat d'affichage du Maire de la commune des Angles ;

Vu les justificatifs des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-126-0002 du 6 mai 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 15 juillet 2013 ;

1/2

Vu les plans et états parcellaires ci-annexés ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est déclarée cessible immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de l'État - Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, la parcelle de terrain désignées dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation des travaux de construction de la liaison Est-Ouest au sud d'Avignon sur la commune des Angles, à savoir :

- commune des Angles, lieu-dit « 7 rue du Ponant », section BK n° 27 (emprises 338 m² et 570 m²) appartenant à M. DUCROS Arnaud et Madame PEREZ Katherine ;

Article 2 :

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié aux propriétaires concernés par les soins de l'expropriant, sera adressée à :

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - M. le Maire de la commune des Angles,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à NIMES, le 6 août 2013

**P/le Préfet,
Le Secrétaire Général**

signé :Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de NIMES.**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013211-0004

**signé par Mr le Sous Préfet d'Alès
le 30 Juillet 2013**

Sous Préfecture d'Alès

arrêté n ° 2013-42 du 30 juillet 2013
prescrivant à la SAS TV COM la consignation
d'une somme répondant du coût du dossier
prescrit par l'arrêté de mise en demeure n °
2012-74 du 31 décembre 2012



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées
04 66 56 39 20

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-42 du 30 JUILLET 2013

**prescrivant à la SAS TV COM la consignation d'une somme
répondant du coût du dossier prescrit par l'arrêté de mise en demeure
n° 2012-74 du 31 décembre 2012**

**LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le titre I du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 514-1 ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-28 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à Christophe MARX, sous-préfet d'Alès ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-43 du 23 novembre 2011 réglementant les activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, de la SAS TV COM située ZI de Mazac 1 chemin de la Bonnefont sur la commune de Saint-Privat-des-Vieux, et notamment son article 1 demandant à celle-ci de réaliser dans un délai de 6 mois les études d'impact et de dangers de ses installations qui relèvent par antériorité du régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-74 du 31 décembre 2012 mettant en demeure la SAS TV COM de respecter les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisé dans un délai de 3 mois ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2013 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SAS TV COM ;

Considérant que la SAS TV COM n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que le coût des documents demandés peut être estimé à 20 000 euros ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1^{er} - consignation

La procédure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SAS TV COM – 1 chemin de la Bonnefont – 30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX.

,,,/,,,

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 20 000 euros, répondant du coût des documents prescrits par l'arrêté de mise en demeure du 31 décembre 2012 est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard.

Article 2 - Restitution des sommes consignées

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la SAS TV COM au fur et à mesure de la fourniture des documents demandés.

Article 3 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par la SAS TV COM dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la SAS TV COM – 1 chemin de Bonnefont - 30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX.

Il est également adressé aux destinataires suivants :

- le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard,
- le maire de Saint-Privat-des-Vieux,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées ;

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet,

SIGNE Christophe MARX